



Conseil

Distr. générale
20 juin 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 16 de l'ordre du jour

Rapport de la Secrétaire générale sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

Rapport de la Secrétaire générale

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique depuis la publication du précédent rapport du Secrétaire général (ISBA/27/C/25), le 6 mai 2022, compte tenu du stade avancé des négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ainsi que de soumettre aux membres du Conseil les prochaines étapes à suivre en vue de la mise en fonctionnement de la Commission.

II. Aperçu général

2. À sa 288^e séance, tenue le 29 juillet 2022 lors de la deuxième partie de sa vingt-septième session, le Conseil a pris note du rapport susmentionné, examiné la base juridique et réglementaire sur laquelle reposerait la création de la Commission de planification économique et fait des propositions quant à la composition de celle-ci et à ses priorités immédiates, à savoir étudier les tendances de l'offre et de la demande des métaux traités à partir de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement. La plupart des délégations siégeant au Conseil sont convenues qu'il fallait que la Commission soit entrée en activité avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. Certaines ont néanmoins jugé que la question méritait d'être approfondie en raison des incidences financières que la mise en fonctionnement de l'organe aurait sur le budget de



l'Autorité internationale des fonds marins. Le Conseil est convenu de maintenir la question à l'ordre du jour.

3. À sa 312^e séance, tenue le 8 novembre 2023 lors de la troisième partie de sa vingt-huitième session, le Conseil a de nouveau examiné ledit rapport et insisté sur le caractère prioritaire de la mise en fonctionnement de la Commission, étant donné le stade avancé des négociations sur le règlement relatif à l'exploitation. Des délégations ont souligné que la Commission jouait un rôle important pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie pouvait se ressentir gravement des effets défavorables des activités menées dans la Zone et insisté sur l'importance de la création d'un fonds d'assistance économique conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (Accord de 1994). Certaines délégations ont appelé à une représentation géographique équitable et à une représentation équilibrée des genres au sein de la Commission.

III. Commission de planification économique

4. Comme indiqué dans le précédent rapport, la Commission de planification économique est un organe subsidiaire du Conseil régi par les articles 151, 163 et 164 de la Convention et les sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord de 1994. Ces dispositions portent sur la création, la composition et les fonctions de la Commission.

5. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, la Commission de planification économique est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États Parties. Ceux-ci désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines de compétence de la Commission. Les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises¹.

6. Les fonctions essentielles de la Commission de planification économique sont définies au paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention. L'Accord de 1994 apporte plusieurs modifications importantes à ces fonctions et à l'exercice initial de celles-ci.

7. Tout d'abord, il est prévu que les fonctions de la Commission de planification économique sont assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

8. L'application du paragraphe 10 de l'article 151 est ensuite précisée à la section 7 de l'Accord, qui définit la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables des activités menées dans la Zone, ainsi que les principes qui la sous-tendent. À cet égard l'assistance prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'Accord provient d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration de celle-ci. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 164, par. 1.

fonds². Toutes les dispositions connexes de la Convention, notamment celles du paragraphe 2 de l'article 164 relatif aux fonctions initiales de la Commission de planification économique, doivent être interprétées en conséquence.

IV. Travaux de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

9. Comme prévu par l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique a jusqu'à présent assuré les fonctions de la Commission de planification économique. À sa vingt-sixième session, elle a ainsi pris note d'une étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces métaux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés (voir ISBA/26/C/12, par. 17 et ISBA/26/C/12/Add.1, par. 17 à 19)³. La Commission a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Conseil, notamment afin que ce dernier envisage de continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l'étude.

10. La Commission juridique et technique a également recommandé au Conseil d'envisager de lancer la création d'un fonds d'assistance économique, au titre de l'Accord de 1994. La Commission de planification économique devra fixer les conditions d'accès au fonds qui s'appliquent aux pays en développement négativement touchés par les activités menées dans la Zone.

11. La Commission juridique et technique a en outre recommandé au Conseil de décider si la Commission de planification économique devait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres. À cet égard, avant l'approbation d'un premier plan de travail, l'Autorité devra notamment s'attacher à étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁴.

12. La Commission de planification économique devra par ailleurs étudier les tendances de l'offre et de la demande de métaux qui seront traités à partir des minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement⁵.

V. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique et incidences financières

13. Lors des réunions qu'il a tenues à sa vingt-neuvième session et à la première partie de sa trentième session, le Conseil a répété que les négociations sur le projet

² Article 5.8 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/6/A/3, annexe).

³ Voir également l'étude technique n° 32 de l'Autorité internationale des fonds marins, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/publications/21773.

⁴ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 1, par. 5 e).

⁵ Convention, art. 164, par. 2 b), et Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 d).

de règlement relatif à l'exploitation étaient à un stade avancé. Il a également rappelé la feuille de route révisée pour la trentième session (ISBA/29/C/9/Add.1, annexe III), qu'il a approuvée et qui reflète la volonté commune d'achever les négociations sur ledit règlement à la trentième session. Dans ce contexte, le Conseil peut considérer que la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique est désormais une priorité.

14. Le Conseil notera que la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique ne signifie pas que celle-ci commencera immédiatement à assumer ses responsabilités de fond. Pour fonctionner, la Commission devra tout d'abord disposer d'une feuille de route claire pour l'élection de ses membres, la tenue de ses premières réunions, la définition de son plan de travail et la hiérarchisation de ses activités.

15. Comme mentionné dans le précédent rapport du Secrétaire général, pour que la Commission de planification économique entame ses activités, le Conseil devrait organiser une élection à cette fin. Afin de laisser le temps à tous les États Parties de désigner des candidat(e)s, cette élection ne pourrait probablement pas avoir lieu avant 2026, au plus tôt.

16. Il convient de noter que lors de l'élection des membres de la Commission de planification économique, il devra être dûment tenu compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable et d'une représentation des intérêts particuliers. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, la Commission devra compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de métaux traités à partir de minéraux devant être extraits de la Zone.

17. Les membres de la Commission de planification économique sont élus par le Conseil pour un mandat de cinq ans. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'élire les membres de la Commission lors de la deuxième partie de sa trente et unième session, de sorte que la Commission puisse commencer son mandat au 1^{er} janvier 2027. Le Conseil notera qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de synchroniser le mandat des membres de la Commission avec celui des membres de la Commission juridique et technique, lequel expire à la fin de 2027.

18. La mise en fonctionnement de la Commission de planification économique aurait des incidences financières sur le budget de l'Autorité. Il faudrait allouer des ressources suffisantes pour financer les services de réunion, établir la documentation requise et assurer les services d'interprétation. Les coûts afférents à une semaine de réunion de la Commission en début d'activité sont estimés à 115 000 dollars, répartis comme suit : location de la salle au Jamaica Conference Centre (2 500 dollars) ; frais de documentation (17 500 dollars) ; services d'interprétation (88 000 dollars) ; services divers (7 000 dollars). Ces chiffres pourraient être plus élevés une fois que la Commission aura commencé ses travaux de fond au vu des ressources additionnelles nécessaires pour couvrir les besoins supplémentaires en documentation, en personnel, et en temps de réunion. Toutefois, cela ne sera probablement pas le cas avant 2028 ou 2029.

19. À cet égard, le Conseil peut demander à la Commission des finances de formuler une recommandation quant aux ressources à inclure dans le budget 2027-2028 de l'Autorité au titre de la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique à compter du 1^{er} janvier 2027.

VI. Travaux à entreprendre préalablement à la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

20. Avant de pouvoir entamer ses travaux de fond, la Commission de planification économique devra dans un premier temps élaborer son règlement intérieur et le soumettre au Conseil pour approbation. Il convient de relever à cet égard que la Commission préparatoire a élaboré un projet final de règlement intérieur pour la Commission de planification économique. Si celui-ci devra être modifié pour être mis en conformité avec les dispositions de l'Accord de 1994, il pourra néanmoins servir de base à un premier examen par la Commission⁶.

21. La Commission devra dans un deuxième temps définir un plan de travail pour ses cinq premières années d'activité. On trouvera à l'annexe au présent rapport une liste des points auxquels la Commission pourrait s'intéresser durant cette période, sur la base du paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention, et compte tenu des travaux de la Commission préparatoire.

VII. Recommandation

22. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à envisager l'adoption du projet de décision figurant en annexe.

⁶ Voir le projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36/Rev.2), tel qu'il figure dans le document LOS/PCN/WP.52/Add.3.

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les dispositions applicables des articles 151, 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et des sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², qui portent sur la création, la composition et les fonctions de la Commission de planification économique,

Rappelant également que la Commission de planification économique devrait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux déjà réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que la Commission de planification économique est composée de 15 membres, élus tous les cinq ans par le Conseil parmi les candidates et candidats présentés par les États Parties,

Prenant note des rapports des Secrétaires généraux sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique publiés en 2022 et 2025³,

Conscient du rôle essentiel que joue la Commission de planification économique pour ce qui est d'appuyer les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment s'agissant des effets que peuvent avoir les activités menées dans la Zone sur les économies des États en développement producteurs terrestres touchés, ainsi que la création et la gestion du fonds d'assistance économique,

Sachant que les négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ont atteint un stade avancé et qu'il est nécessaire de veiller à l'état de préparation institutionnel aux fins du passage à la phase d'exploitation,

1. *Décide* de mettre en fonctionnement la Commission de planification économique en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, conformément aux dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires à l'élection des 15 membres de la Commission de planification économique par le Conseil, à sa trente et unième session qui se tiendra en 2026, et les dispositions appropriées pour que la Commission puisse se réunir à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

3. *Prie également* la Secrétaire générale de prévoir, dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2027-2028, dans une partie distincte du budget, des ressources destinées à financer la Commission de planification économique ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Ibid., vol. 1836, n° 31364.

³ ISBA/27/C/25 et ISBA/30/C/11.

4. *Demande* à la Commission des finances d'examiner les incidences financières de la création de la Commission de planification économique et de formuler des recommandations pour inclure, dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2027-2028, des ressources suffisantes à l'appui du fonctionnement efficace de la Commission à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

5. *Décide* de procéder à l'élection des 15 membres de la Commission de planification économique à sa trente et unième session, qui se tiendra en 2026, conformément à l'article 163 de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers ainsi que des qualifications des candidats, sachant que la Commission devra compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de métaux traités à partir de minéraux devant être extraits de la Zone ;

6. *Prie* la Secrétaire générale de publier une liste de candidats originaires d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de métaux traités à partir de minéraux devant être extraits de la Zone ;

7. *Décide* qu'avant d'entamer ses travaux de fond, la Commission de planification économique devra en premier lieu élaborer son règlement intérieur et le soumettre au Conseil pour approbation, en s'inspirant du projet de règlement élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et en l'adaptant au cadre institutionnel de l'Autorité prévu par l'Accord ;

8. *Décide également* qu'après l'adoption de son règlement intérieur, la Commission de planification économique élaborera un plan de travail détaillé pour ses cinq premières années d'activité, sur la base des fonctions énoncées à l'article 164 de la Convention tel que modifié par l'Accord, et en tenant compte des éléments énumérés dans l'annexe à la présente décision, ainsi que de toute décision applicable du Conseil ;

9. *Prie* la Secrétaire générale, par l'intermédiaire du Secrétariat, d'assurer l'appui administratif et technique à la mise en fonctionnement de la Commission, notamment dans le cadre des travaux préparatoires à l'élection des membres de la Commission et aux premières réunions de celle-ci ;

10. *Décide* que la Commission juridique et technique continuera d'exercer les fonctions de la Commission de planification économique jusqu'à ce que cette dernière soit mise sur pied en 2027 ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, selon ce qui interviendra en premier ;

11. *Décide également* de maintenir la question à l'étude.

Annexe

Plan de travail quinquennal (2027-2031) de la Commission de planification économique établi à titre indicatif

Activités

Élaboration d'un projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique reposant sur le projet final de règlement intérieur rédigé par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

Références

- Paragraphe 10 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique élaboré par la Commission préparatoire

Établissement d'un plan de travail quinquennal

- Article 164 de la Convention
- Sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
- Travaux réalisés par la Commission préparatoire et par la Commission juridique et technique

Étude de l'impact potentiel de la production de métaux traités à partir de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire

- Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994
- Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

Étude des contraintes pesant sur la capacité des États en développement producteurs terrestres d'éliminer ou de maîtriser les effets sur leurs recettes d'exportation ou sur leur économie de l'extraction de minéraux de fonds marins, l'objectif étant d'adopter des mesures correctives à long terme qui tiennent compte de la nécessité d'éliminer ces contraintes

- Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994
- Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

Étude des tendances de l'offre et de la demande de métaux traités à partir de minéraux provenant de la Zone et de leur prix, ainsi que des facteurs qui affectent ces données

- Paragraphe 2 b) de l'article 164 de la Convention
- Paragraphe 5 d) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994

Lancement des travaux préparatoires à la création d'un fonds d'assistance économique, une attention particulière étant notamment portée à la gouvernance de ce fonds et aux critères en régissant l'accès

- Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994
- Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique exerçant les fonctions de la Commission de planification économique

Formulation de recommandations concernant la coopération avec des institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien des programmes d'assistance

- Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994